

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

Conformément à la loi n° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2004-287 du 25 Mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation (modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 et le décret n°2022-688 du 25 Avril 2022), l'établissement a mis en place un Conseil de Vie sociale (CVS).

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Au-delà de la consultation, les membres du CVS et la direction de l'établissement s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance, la qualité de vie des personnes accueillies et une dynamique participative pour associer les personnes accompagnées aux décisions les concernant.

1. Les missions du Conseil de la Vie Sociale

Ses missions sont précisées par la loi.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement des services de l'établissement, sur l'évolution des réponses à apporter.

Il est associé à la démarche d'amélioration de la qualité et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne des services,
- Les activités, l'animation socioculturelle
- Les services thérapeutiques,
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermetures,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre participants, ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de Vie Sociale est consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement, du livret d'accueil, du projet d'établissement et de la qualité. Il est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Le CVS (Conseil de Vie Sociale) est avisé des dysfonctionnements et des événements qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure.

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence des Conseils de la vie sociale. Cependant ils sont informés des plaintes et des réclamations.

Une réunion d'information quant aux rôles et missions du Conseil de la vie sociale peut être organisée une fois par an afin d'informer l'ensemble des personnels, personnes accompagnées, familles et représentants légaux.

D.RDI.02	Version 06	Création : 1993	Révision : 04/08/2023	Pages : 2 / 7
 		DOCUMENT		
<h1>Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale</h1>				

2. Composition du Conseil de Vie Sociale

Le Conseil de la vie sociale est composé de 4 collèges d'élus (dont le nombre varie selon la taille de la structure).

- Collège n°1 : Représentants les personnes accompagnées (4 à 8)
- Collège n°2 : Représentants légaux des résidents et leurs familles (4 à 8)
- Collège n°3 : Représentants des professionnels employés par l'établissement (2 à 4)
- Collège n°4 : Un représentant des bénévoles accompagnants les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service
- Collège n°5 : Représentants de l'organisme gestionnaire (HSTV)
- Collège n°6 : Le médecin coordonnateur de l'établissement

Voix consultative :

- Le(s) représentant(s) de l'établissement

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La composition du CVS est mise à disposition des usagers par tout moyen adapté (annexe livret d'accueil, affichage, ...).

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

3. Modalités des élections

a. Critères d'éligibilité

Son éligibles :

- Pour représenter les personnes accompagnées, toutes les personnes accompagnées de l'établissement
- Pour représenter les représentants légaux et les familles, tout représentant légal et tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au 4^{ème} degré (même par alliance).
- Pour représenter les professionnels, tout professionnel élu parmi l'ensemble des personnels, par les membres du Comité Social et Economique.

b. Organisation des élections

En accord avec le CVS, la direction annonce aux personnes accompagnées et à toutes les familles/ représentants légaux (par courrier) la date des prochaines élections qui ont lieu dans l'établissement et le délai de dépôt des candidatures (15 jours avant les élections).

Pour impliquer les personnes accompagnées, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

La liste des candidats pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux personnes accompagnées, aux familles et aux représentants légaux.

Pour le collège des représentants du personnel, les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou le service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et service ou dans la profession est proclamé élu.

c. Les attributions du CVS

Le conseil exerce les attributions suivantes :

« 1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

« 2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

« 3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ; (en s'appuyant sur le rapport des événements indésirables)

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

II. - Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

III. - Les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil.

d. Modalités de vote

Les représentants des personnes accompagnées et les représentants légaux/ familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

L'absence de désignation ou l'absence de candidats pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la vie sociale. Un constat de carence est dressé par le directeur de l'établissement.

e. Election du président et vice-président

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale élit son président et procède à la désignation d'un vice-président.

Le président du Conseil de Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes-accompagnées ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les (membres représentant les) familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Vice-Président est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux

4. Modalités de fonctionnement

a. Rôle du président

Le rôle du président est de faire vivre le Conseil de la vie sociale, d'en animer les réunions et de veiller à l'expression de chacun. Une attention plus particulière devra être consacrée aux personnes accompagnées et aux familles et l'ordre du jour pourra être modifié en fonction de leurs besoins.

b. Durée des mandats

Les membres du Conseil de vie sociale sont élus pour une durée minimale de 1 an et maximale de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Un élu du CVS, malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le CVS.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation.

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

La radiation ou l'exclusion peut être prononcée par le Conseil de la vie sociale pour non respect des obligations réglementaires ou motif grave. L'intéressé doit être convoqué au préalable en présence du directeur de l'établissement et du président du Conseil de la vie sociale.

c. Organisation générale des réunions CVS

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois/ an et autant de fois que cela est nécessaire sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil de vie sociale ou sur demande du Directeur de la structure.

Le président en coordination avec le vice-président rédige et transmet l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du conseil de vie sociale. Il est accompagné des informations nécessaires de manière simultanée avec l'invitation aux intéressés.

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, personnes accompagnées, professionnels, association, élus, etc.). Ces personnes ne peuvent pas voter.

Le temps de présence des salariés représentants les personnels est considéré de plein droit comme temps de travail. Un salarié quittant définitivement l'établissement est considéré comme démissionnaire du CVS.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le président du Conseil de la vie sociale, du vice-président et le directeur de la structure (qui siège avec voix consultative) pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance de concertation.

Les représentants des personnes accompagnées peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

d. Délibérations :

Le conseil de vie sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante et en son absence, celle du vice- président.

Le directeur de l'établissement met à la disposition du Conseil de la vie sociale les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour faciliter la mission du président et du secrétaire de séance.

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

e. Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Le compte rendu, non validé, est transmis à l'ensemble des membres dans les 15 jours suivant la tenue du Conseil. Il est affiché au sein des locaux sur les panneaux prévus à cet effet. Le CR doit préciser la date de sa validation.

Lors de la séance suivante du CVS, le CR est présenté pour validation. Le CR est signé par le président du CVS puis est adressé à l'ensemble des usagers de la structure ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil de la vie sociale, par tout moyen (communication individualisée, communication orale, affichage, support écrit ou par internet, etc.).

Sur le CR, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée et il convient donc de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes.

Le directeur de l'établissement se charge de la conservation et l'archivage des documents intéressant le fonctionnement du Conseil de Vie Sociale. Il peut être consulté sur place par toute personne non membre du CVS, interne ou externe à l'établissement.

f. Suivi

Lors de la réunion suivante, le Conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis par le représentant de l'établissement ou son directeur.

Pour les établissements mixtes, au moins une fois par an, la CDU (Commission Des Usagers) et le CVS (Conseil de Vie Social) se réunissent afin d'échanger et de définir les axes du plan d'actions annuel.

g. Moyens

Le directeur de l'établissement met à la disposition du Conseil de la vie sociale les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour faciliter la mission du président et du secrétaire de séance. L'établissement de Plougastel met à disposition du CVS une boîte aux lettres, une boîte mail et permet l'organisation de permanences et de séances collectives auprès des familles ou des résidents.

5. Confidentialité

Les membres de la CDU sont soumis au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226 - 13 et 226 - 14 du Code Pénal.

6. Réglementation associée :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de vie sociale ;

D.RDI.02	Version 06	Création : 1993	Révision : 04/08/2023	Pages : 7 / 7
 	DOCUMENT			
<h1>Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale</h1>				

- Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au Conseil de la vie sociale
- Décret du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- Décret n°2022-688 du 25 Avril 2022 relatif à la modification de la composition des CVS

7. Autres références :

- Projet stratégique HSTV- 2021-2025
- Projet d'établissement 2022-2026

Le règlement intérieur et/ ou ses modifications sont mis à disposition des usagers par tout moyen adapté (affichage, ...).

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité des Usagers de l'Hospitalité lors de la réunion du 17 mars 2023 et par le Conseil de la Vie Sociale en séance du 9 mai 2023.